

**Arrêté approuvant la prolongation de la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre physioswiss et tarifsuisse sa.**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;  
vu le courrier de tarifsuisse sa, du 31 août 2017, nous faisant parvenir la demande de prolongation de la convention tarifaire signée par toutes les parties les 31 août et 9 septembre 2017 ;  
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 18 août 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La prolongation de la convention fixant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie en ambulatoire, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre physioswiss et tarifsuisse sa, valable jusqu'au 31 décembre 2017, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND